

## LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP269740031 N° SIRET: 269740031 00019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du trayail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant nomination de Mme Sylvie GUILLERY en tant que directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014;

Vu l'arrêté n° 1466 du 10 juillet 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie GUILLERY, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, pour activités générales de ses services ;

Vu l'arrêté DIECCTE/SG-2017/006 du 17 juillet 2017, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc CORNUAU en tant qu'adjoint au responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIECCTE de La Réunion;

## Constate

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion le 13 mars 2018 par Madame Hélène TURPIN en qualité de référente des SAP de l'organisme «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE L'ENTRE-DEUX» dont l'établissement principal est situé au 2, rue Fortuné Hoarau - 97414 - Entre-Deux et enregistré sous le N° SAP834348492 pour les activités suivantes :

Activités en mode mandataire:

- -Entretien de la maison et travaux ménagers,
- -Assistance aux personnes âgées à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- -Assistance aux personnes handicapées,

Le présent récépissé de déclaration est délivré par le Préfet de la Réunion pour les activités mentionnées ci-dessus et seront effectuées selon le mode choisi.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 05 avril 218

P/o la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le directeur adjoint

Jean-Marc ORNUAU